



Model B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04077074

TRIBUNAL DE COMMERCE

11-05-2004

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **La Maison Albert Schweitzer**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : avenue Général Ruquoy, 54 - 1420 Braine-l'Alleud

N° d'entreprise : 408714349

Objet de l'acte : **Modification des statuts, nouvelle dénomination, transfert du siège social, démission et admission de membres, élections, nomination des administrateurs, de l'administrateur délégué et du commissaire aux comptes**

Modification des statuts

L'assemblée générale des membres de l'association réunie en assemblée statutaire, approuve - à l'unanimité des membres présents et représentés - les nouveaux statuts de l'association

Dénomination

Article 1er L'association a pour nouvelle dénomination "Centre de recherche et d'information sur les questions éthiques, théologiques et sociales" ou en abrégé "CRIQUETS"

Siège social

Art 2 Le siège social de l'association est établi à Lillois, 56 rue Raymond Lebleux, commune de Braine-l'Alleud, code postal 1428, arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale

Objet social

Art 3 CRIQUETS est une association à démarche résolument laïque qui a pour objet de défendre et de promouvoir le libéralisme théologique

Par libéralisme théologique, il faut entendre d'une part :

L'attitude spirituelle et intellectuelle qui consiste à pratiquer la liberté de conscience comme un droit inaliénable et le libre examen comme une exigence prioritaire. Nous considérons que la conviction est vivante lorsqu'elle est pensée, réfléchie et confrontée au regard de la raison et de la science, quand elle accepte de ne pas pouvoir tout comprendre et expliquer, incluant le doute comme étape positive de son questionnement spirituel, philosophique et humaniste

Et d'autre part :

La volonté d'un authentique dialogue entre croyants, agnostiques et athées et par là contribuer, par son action pédagogique et sociale, à construire une société juste et fraternelle.

Objectifs

Art 4 CRIQUETS promeut l'activité de communautés spirituelles qui souscrivent à l'article 3 des présents statuts. Elle leur prête son concours. Elle les défend.

CRIQUETS développe, en synergie avec des associations du pays ou de l'étranger qui poursuivent des buts similaires, un réseau de solidarité tant sur le plan pédagogique que sur le plan de l'action et de la solidarité sociale

À cet effet, CRIQUETS remplit sa mission au travers de centres de pédagogie, de solidarité et d'action sociale qui recueillent leurs fonds propres et qui sont gérés sur des comptes séparés

Moyens

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Attestation : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Art 5. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut posséder en propre ou en jouissance tous biens meubles ou immeubles nécessaires et utiles à la réalisation de son objet.

Art 6. L'association a comme ressource les dons et contributions volontaires et les legs, les revenus de ses biens et des subventions éventuelles.

Membres

Art. 7. L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants. Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à cinq, il est de vingt au maximum. Des personnes morales peuvent être membres de l'association.

Art 8. L'association attend de ses membres

- qu'ils défendent la liberté de pensée, d'expression et d'association, la pratique de la tolérance, en s'opposant à tout préjugé et à tout dogmatisme et, a fortiori, à tout fanatisme,
- qu'ils se comportent tant au sein de l'association qu'à l'extérieur, de manière réellement fraternelle, ayant à cœur de se respecter mutuellement dans leur diversité,
- qu'ils étudient tous les problèmes humains ou événements sociaux dans la pleine indépendance de leur esprit en considérant la liberté de conscience comme un droit inaliénable et le libre examen comme une exigence prioritaire;
- qu'ils recherchent autant que possible, soit collectivement, soit individuellement, les conclusions pratiques et une suite effective à leurs réflexions;
- qu'ils pratiquent la philanthropie et participent assidûment aux activités de l'association et qu'ils en propagent les principes.

Art 9. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées par le conseil d'administration (C A) de l'association à la majorité des voix.

- Les membres effectifs constituent l'assemblée générale (A G). Ils se réunissent sous convocation du conseil d'administration.

- Les membres adhérents sont élus par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, parmi les personnes qui concourent par leur engagement à la réalisation de l'article 4 et qui en ont fait la demande par écrit. Leur qualité de membre adhérent cesse de plein droit par la cessation de leur engagement que leur a conféré leur demande d'adhésion. Ils se réunissent sous invitation de l'A G, leur avis est consultatif.

- Les membres sympathisants sont ceux dont l'intervention se limite aux dons, contributions volontaires et legs ou aux paiements périodiques d'une cotisation de soutien.

Art. 10. Les membres effectifs n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Art 11. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent qui n'aura pas payé sa cotisation pendant au moins deux années consécutives et qui n'aura pas régularisé la situation après y avoir été invité, ainsi que celui qui ne se sera pas fait représenter à aucune assemblée générale pendant au moins deux années consécutives.

Art 12. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent ou sympathisant est décidée par le président. L'exclusion d'un membre ne peut donner lieu à aucun recours de la part du membre exclu. Le président peut suspendre, jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou qui contreviendrait volontairement à l'objet social tel qu'exposé à l'article 3, aux objectifs (article 4) et aux attentes de l'association vis-à-vis de ses membres (article 8).

Art 13. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent demander ni requérir l'inventaire ou l'apposition des scellés. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, remettront au conseil d'administration tout document ayant trait à l'association.

Art 14. La cotisation des membres effectifs et adhérents de l'association est fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser 25 euros par an (indice d'avril 2004). La cotisation n'est jamais susceptible d'être remboursée pour quelque motif que ce soit.

Assemblée générale

Art 15 L'assemblée générale des membres effectifs aura lieu une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année. Elle sera convoquée par le président du conseil d'administration par simple lettre missive ou électronique deux semaines avant la réunion. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Toute proposition demandée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'A.G. doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

L'A.G. est régulièrement composée lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. Les votes ont lieu à la main levée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés (les abstentions ne rentrant pas en compte), sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts de l'association. Un membre effectif ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif et celui-ci n'en peut représenter qu'un seul.

L'A.G. est seule compétente pour modifier les statuts, nommer ou révoquer les administrateurs, approuver le budget et les comptes de l'association, donner décharge aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé, nommer le commissaire aux comptes prévu à l'article 28 des statuts, prononcer l'exclusion d'un membre effectif, dissoudre l'association.

Art 16 L'A.G. ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois la modification qui porte sur les articles 3 et 4 en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'aux quatre cinquièmes des voix des membres présents à l'assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer sur le même objet deux semaines au moins après la première assemblée quel que soit le nombre des membres présents.

Art 17 Les résolutions de l'A.G. sont consignées dans un registre des procès-verbaux et seront communiquées aux membres effectifs sur simple demande.

Conseil d'administration

Art 18 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs élus par l'assemblée générale. Les administrateurs ont un mandat d'une durée de sept ans, ils sont rééligibles. Le C.A. choisit en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le président qui perd la confiance du conseil d'administration suite à un vote de censure du conseil est de plein droit démissionnaire et l'assemblée générale procède dans les deux mois à sa reconduction ou à l'élection d'un nouveau président sur proposition du conseil d'administration ou de deux membres de l'assemblée générale.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur, les membres restants continueront à former le C.A. ayant les mêmes pouvoirs que si le C.A. était au complet, jusqu'à la prochaine A.G. qui pourvoira à la vacance.

Art 19 Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut représenter et engager l'association sans autorisation préalable de l'A.G. dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ses pouvoirs comprennent les actes de disposition.

Art 20 Le C.A. peut notamment et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous les actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, prendre, donner à bail ou vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autre, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, effectifs ou non.

Le président

Art 21 Le président est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président sortant qui prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur. Il entre en fonction immédiatement après avoir été nommé par le conseil d'administration.

Art 22 Lors de sa prise de fonction, le président propose au conseil d'administration la nomination du vice-président.

Art 23 Le président préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. Il représente l'association au plus haut niveau, il exerce également les fonctions d'administrateur délégué. En son absence, il est remplacé par le vice-président.

L'administrateur délégué

Art 24 L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de l'association.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ,
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ,
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ,
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale

L'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de sa gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle

Art. 25 L'administrateur délégué jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous

- prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat leasing relatif à ces biens ,
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ,
- réclamer, toucher ou percevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance ,
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association ,
- négocier et conclure tout contrat de transaction, représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ,
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ;
- prendre ou donner tout bien immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ,
- conclure tout contrat relatif à l'achat ou à la vente de tout bien immeuble.

Art 26 Rémunération de l'administrateur délégué . l'administrateur délégué exercera son mandat d'administrateur délégué à titre gratuit

Comptes et budget

Art 27. Les comptes de l'association seront tenus par le trésorier du C A. Les ordres de paiement seront signés par lui. Le 31 décembre, le trésorier dressera le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir, lesquels documents, après vérification du commissaire aux comptes, seront soumis à l'approbation de la plus proche assemblée générale ordinaire qui donne décharge aux administrateurs

Art 28 Les comptes de recettes et de dépenses annuels sont soumis à un commissaire aux comptes préalablement nommé par l'A.G.

Divers

Art 29 En cas de dissolution de l'association, l'A G décidera de l'affectation à donner de l'avoir social

Art 30 Pour toutes questions non prévues aux statuts, on s'en référera aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et du 18 octobre 2002

Démission et admission de membres

L'assemblée générale acte la démission de l'association de Michel Duquesnoy trop souvent éloigné à l'étranger ainsi que celle d'Eric Lenan pour des raisons de santé , elle les remercie pour le travail accompli au sein de l'association ,

Elle reçoit comme membres effectifs Béatrice Spranghers, Myriam Stubbe, Jacques Cécus et Patrick Hannot. Ainsi l'assemblée générale est composée des membres suivants : Ortrud Westphal, Nicole Van Reeth, Myriam Stubbe, Béatrice Spranghers, Judit Safrany, Jean Quaremme, Jean-Luc Noël, Patrick Hannot, André Fesler, Daniel Dekens, Esther De Martino, Jacques Cécus, Pierre Bailleux.

Elle acte la démission des membres du conseil d'administration de leurs fonctions au conseil d'administration

Elections

L'assemblée générale élit au conseil d'administration Myriam Stubbe, Jean-Luc Noël, André Fesler, Jacques Cécus et Pierre Bailleux ;

Elle nomme Alain Van Den Daele en tant que commissaire aux comptes

Volet B - Suite

Les administrateurs, immédiatement réunis en conseil, nomment - sous proposition de Jean-Luc Noël, président sortant - Pierre Bailleux comme président et administrateur délégué et choisissent comme secrétaire, Jean-Luc Noël et comme trésorière, Myriam Stubbe

Le président propose au conseil d'administration la nomination de Jacques Cecius comme vice-président qui est élu

Pierre Bailleux, administrateur délégué